



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### ARPE

Question écrite n° 60467

#### Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application de l'avenant n° 2 du 1er juillet 2000 à l'accord du 22 décembre 1998 modifié et de l'arrêté du 23 juillet 2000 relatifs à l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). Il ressort de ces textes que le bénéfice de l'ARPE est ouvert jusqu'au 1er janvier 2003 pour les salariés nés en 1942 et avant, et justifiant d'au moins 160 trimestres validés (40 années) à compter du jour suivant leur 58e anniversaire. En revanche, pour les salariés nés à partir de 1943, le dispositif n'a été prolongé, dans les termes de l'accord du 22 décembre 1998, que jusqu'au 1er janvier 2001. Cette dernière mesure provoque aujourd'hui une certaine incompréhension chez de nombreux salariés, nés en 1943, de la région Nord-Pas-de-Calais, particulièrement industrielle, qui ont eux-mêmes commencé à travailler très jeunes et qui se retrouvent évincés du dispositif dans l'année de leur 58e anniversaire. A titre d'exemple, au sein de l'usine de fabrication de pneumatiques Firestone-Bigestone sise à Béthune, c'est près de soixante personnes qui auraient pu être concernées par l'ARPE en 2001. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur la non-prolongation, par les partenaires sociaux, des accords qu'ils avaient auparavant conclus.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenir de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). L'ARPE est un dispositif issu de l'accord du 6 septembre 1995 et de ses avenants, géré par les partenaires sociaux qui décident par accord des règles applicables, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès. L'avenant n° 2 du 1er juillet 2000 à l'accord du 22 décembre 1998 modifié n'a prorogé ce dispositif, au-delà du 1er janvier 2001 et jusqu'au 1er janvier 2003, qu'aux seuls salariés nés en 1942 et avant et justifiant d'au moins 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. En outre, il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur les dispositions d'un accord signé, à leur initiative, par l'ensemble des partenaires sociaux et relevant de la responsabilité exclusive de ces derniers.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Serge Janquin](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60467

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 avril 2001, page 2529

**Réponse publiée le** : 5 novembre 2001, page 6342